



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires BDA 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDPE/2023-292 25/04/2023</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPE/2022-583 du 29/07/2022 : Modalités d'instruction des Programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) pour la programmation 2022-2027

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités d'instruction des Programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) pour les années 2023-2027

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : La déconcentration de la gestion des PRDAR aux DRAAF et DAAF concerne les 12 régions du territoire hexagonal et les DROM.

Les programmes de Chambres d'Agriculture France (ex APCA), de la Corse et des massifs montagneux restent gérés par la DGPE.

La présente instruction technique précise les modalités d'instruction de ces programmes et les rôles respectifs des DRAAF-DAAF, de la DGPE et de l'ASP.

Textes de référence :- Règlement (UE) n ° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Articles L820-1 à 3 et R 822-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au développement agricole et rural ;

- Régime exempté SA.60552 : CasDAR- Aides aux actions de recherche et développement agricole ;

- Arrêté du 3 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 relatif au contrôle exercé par le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) sur les organismes bénéficiaires des subventions financées par le Compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CasDAR) ;

- Instruction technique DGPE/SDPE/2016-502 du 16/06/2016 relative à la mise en place d'une instance d'orientations et de suivi du projet agro-écologique en région ;

- Instruction technique CAB/C2021-561 du 19/07/2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027 ;

- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04/08/2021 établissant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR ;

- Contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et les chambres d'agriculture signé le 25 novembre 2021

Table des matières

1/ Objet de l'instruction.....	1
2/ Préparation des programmes prévisionnels.....	2
3/ Instruction des programmes prévisionnels.....	2
3.1/ Rôle de la DGPE.....	2
3.2/ Rôle des DRAAF/DAAF de l'hexagone et d'outre-mer.....	2
4/ Gestion des crédits du CasDAR.....	3
4.1/ Rôle de la DGPE.....	3
4.2/ Rôle des DRAAF/DAAF des régions de l'hexagone et des DOM.....	3
4.3/ Suivi de la réalisation des programmes.....	4
5/ Comptes-rendus de réalisation des PRDAR.....	4
5.1/ Rôle de la DGPE.....	4
5.2/ Rôle des DRAAF/DAAF des régions de l'hexagone et des DOM.....	5
6/ Aide et dépenses pouvant être présentées.....	5
6.1/ Qualification de l'aide CasDAR.....	5
6.2/ Dépenses autorisées.....	6
7/ Contrôles.....	6
8/ Calendrier optimal.....	6

* Annexes :

- 1 : Convention attributive de subvention entre l'État (Préfet de région) et la CRA
- 2 : Certificat de service fait
- 3 : Calendrier optimal de gestion des programmes de l'année n

1/ Objet de l'instruction

La déconcentration de la gestion des PRDAR aux DRAAF a commencé à s'appliquer lors de la programmation budgétaire 2018 pour les 12 régions de l'hexagone.

Pour la programmation 2022-2027, la déconcentration des crédits du CasDAR concerne les régions du territoire hexagonal ainsi que les DOM. Les programmes de Chambres d'Agriculture France, de la Corse, des massifs montagneux et des ONVAR continuent à être gérés par la DGPE et ne sont donc pas concernés par la présente instruction technique.

Cette instruction décrit les rôles respectifs des DRAAF/DAAF, de la DGPE et de l'ASP dans ce cadre. Elle identifie des points de vigilance à destination des DRAAF/DAAF portant notamment sur le conventionnement avec les chambres régionales d'agriculture (CRA) et la procédure en cas de non-réalisation totale ou partielle du programme annuel. Les programmes annuels sont des déclinaisons du programme pluriannuel régional de développement agricole et rural (PRDAR) applicable sur toute la durée de programmation, ce programme pluriannuel ayant au préalable été approuvé par le ministre de l'agriculture.

La présente instruction technique reprend les éléments des instructions applicables sur la fin de programmation précédente et en 2022; les différences sont surlignées en gris.

2/ Préparation des programmes prévisionnels annuels

Les chambres régionales d'agriculture (CRA) élaborent chaque année leur programme prévisionnel pour l'année suivante, en inscrivant leurs actions dans le cadre défini par leur programme pluriannuel et en tenant compte des instructions données par la DGPE au travers de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04/08/2021. Les DRAAF/DAAF s'impliquent dans l'élaboration de ces programmes, pour assurer le lien avec les différents acteurs du conseil agricole sur leur territoire et veiller à la prise en compte des priorités régionales.

Ces programmes prévisionnels sont transmis par les CRA aux DRAAF/DAAF et à la DGPE avant le 31 décembre de chaque année.

3/ Instruction des programmes prévisionnels

3.1/ Rôle de la DGPE

La DGPE/Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture (BDA) fixe et notifie aux CRA et aux DRAAF/DAAF :

- le cadre national du contenu des programmes prévisionnels que les CRA doivent fournir à la DGPE et aux DRAAF/DAAF ;
- le montant maximum de CasDAR pouvant être alloué à chaque PRDAR.

Le BDA a surtout un rôle de conseil et d'aide auprès des DRAAF/DAAF. Il étudie avec elles les cas particuliers présentés et aide à trouver les réponses les plus adaptées.

Le BDA s'assure que les dossiers présentés par les CRA répondent bien aux orientations nationales du PNDAR, et vérifie la qualité des rédactions pour assurer une certaine homogénéité des programmes régionaux.

Il fournit aux DRAAF un avis écrit sur les programmes prévisionnels, notamment sur les points qui méritent d'être améliorés.

Enfin, il intervient sur le logiciel de suivi des programmes (DARWIN), à la demande des DRAAF, pour valider ou rendre la main aux rédacteurs des programmes prévisionnels (CRA).

3.2/ Rôle des DRAAF/DAAF de l'hexagone et d'outre-mer

3.2.1 : Analyse des programmes

Les DRAAF/DAAF sont chargées de l'instruction des programmes prévisionnels.

Pour l'instruction, elles s'appuient sur la circulaire CAB/C2021-561 du 19/07/2021 définissant les orientations de la programmation et l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04/08/2021 établissant le cadre des programmes pluriannuels. Elles se réfèrent également aux éventuelles notes annuelles d'instruction établies par la DGPE pour la rédaction des programmes prévisionnels.

Elles prennent en compte également l'avis de la DGPE/BDA (cf. supra).

Elles examinent attentivement les moyens accordés à la coordination de la capitalisation des expériences et résultats des collectifs GIEE/30 000. Cette coordination est décrite dans l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019. Les actions conduites doivent impliquer l'ensemble des organismes accompagnant les groupes et être décrites dans un programme régional portant sur GIEE et 30 000 (uniquement GIEE pour les DOM) et prévoyant les actions à mener par les différents organismes pour 1 à 3 ans.

Les DRAAF/DAAF s'assurent du respect des différents critères techniques du CasDAR :

- * subvention CasDAR par action > 20% du coût de l'action,
- * subvention CASDAR < 80 % du coût total du programme,

- * ETP affectés au programme/nombre d'agents $\geq 0,4$. Cette règle doit être satisfaite pour un volume d'ETP représentant au minimum 90 % du nombre total d'ETP mobilisés pour le PDAR,
- * coût gouvernance < 5 % du coût total du programme (ce ratio pourra atteindre 10 % l'année au cours de laquelle sera conduite une évaluation),
- * charges indirectes < 20 % des charges directes,
- * part des crédits attribués à des partenaires hors chambres d'agriculture > 5 % du montant total de crédits CasDAR.

A partir de 2023, les DRAAF/DAAF ne donnent leur accord sur le PRDAR prévisionnel, porté par la CRA dont elle sont le correspondant, que si celui-ci précise par un tableau la liste des documents, produits grâce au programme 2023, que la CRA s'engage à déposer dans RD-Agri. Ce tableau doit présenter le nombre total de documents à déposer qui représente l'engagement de la CRA. Ces critères, liste des documents devant être déposés dans RD-Agri et nombre total de documents seront nécessaires pour juger de l'attribution de la réserve de performance du programme 2023 (cf. § 5.2 ci-dessous).

Les DRAAF/DAAF analysent le contenu technique et financier du document présenté, en confrontant le récit avec leur connaissance de la réalité du terrain et avec le programme pluriannuel.

Les DRAAF/DAAF ont toute latitude, au regard des politiques publiques dans leurs régions et dans le respect des orientations du PNDAR, pour demander à la CRA des compléments d'explication, des précisions, voire demander la réécriture de tout ou partie du programme si celui-ci présente des éléments insuffisants ou manquants sur la base des textes d'encadrement du PNDAR.

3.2.2 : Conclusion de l'analyse des programmes prévisionnels et décision

A l'issue de l'analyse du programme prévisionnel, les DRAAF/DAAF transmettent à la DGPE un courrier confirmant leur accord sur le contenu du programme annuel et fixent le montant maximum des crédits CasDAR pouvant être alloués pour la mise en œuvre de ce programme, dans la limite du montant communiqué par la DGPE. En conséquence de quoi, la DGPE déclenche les arrêtés de délégation de crédits (cf infra 4.1).

4/ Gestion des crédits du CasDAR

4.1/ Rôle de la DGPE

Le MASA a signé avec l'ASP, le 20 juillet 2022, une convention pluriannuelle de délégation des crédits du CasDAR pour le financement des PRDAR. Cette convention s'applique sur toute la durée de la programmation 2022-2027.

Au vu de la prévision d'exécution budgétaire du PNDAR présentée au CT/DAR-CSO en début d'année, et suite à l'accord écrit des DRAAF fixant le montant de l'aide accordée, la DGPE prend des arrêtés de délégation de crédits à l'ASP et met à disposition des DRAAF des crédits d'engagement via l'outil OSIRIS, en ouvrant des enveloppes de répartition aux DRAAF.

Ces crédits ne sont pas fongibles avec les enveloppes dédiées aux GIEE et ouvertes sur la même ligne dans l'outil OSIRIS.

Les crédits sont gérés via l'outil OSIRIS dédié à la gestion des PRDAR ou les outils de gestion des programmes de développement rural (PDR) dans les cas de paiements associés (FEADER) définis en annexe de la convention cadre MASA-ASP.

Les crédits doivent être engagés au plus tôt, et avant la clôture de l'exercice budgétaire.

4.2/ Rôle des DRAAF/DAAF des régions de l'hexagone et des DOM

Les DRAAF/DAAF sont les ordonnateurs des crédits CasDAR pouvant être alloués aux CRA pour la réalisation des PRDAR. Les DRAAF/DAAF rédigent les conventions d'attribution de subventions en utilisant le modèle fourni en annexe. Ce modèle pourra être complété en région, en particulier si la DRAAF souhaite ajouter, à l'article 9, des éléments que la chambre devra fournir avec le compte-rendu d'exécution.

Lors de la proposition de la convention à la signature de la CRA, la DRAAF/DAAF veillera à inscrire les visas nécessaires à sécuriser la forme de l'engagement juridique. Les conventions sont signées par le Préfet ou par le DRAAF/DAAF si celui-ci en a reçu délégation.

Le courrier accompagnant la convention relative au PRDAR, à destination du président de la chambre, permet si nécessaire, d'attirer l'attention du destinataire sur différents points à surveiller et d'émettre des recommandations à mettre en œuvre, soit pour l'année en cours, soit pour la ou les années suivantes.

Le conventionnement avec les chambres régionales constitue la base juridique des paiements effectués par l'ASP.

Dès que la convention est signée des deux parties et les engagements comptable et juridique réalisés dans l'outil OSIRIS de gestion du PRDAR, la DRAAF/DAAF en adresse une copie à l'ASP en validant l'autorisation de paiement dans l'outil OSIRIS pour demander à l'ASP de réaliser un versement représentant au maximum 80 % du montant total de l'aide au porteur du PRDAR (hors conventionnement en lien avec un co-financement FEADER).

4.3/ Suivi de la réalisation des programmes

Les DRAAF/DAAF suivent la mise en œuvre des PRDAR en participant aux réunions de pilotage et autant que possible aux journées de valorisation des actions du PRDAR à l'invitation de la CRA.

5/ Comptes-rendus de réalisation des PRDAR

La DGPE fixe le cadre du contenu des comptes-rendus de réalisation des PRDAR que les CRA doivent fournir à la DGPE et aux DRAAF à l'appui de leur demande de solde.

Les porteurs de programmes (CRA) et leurs partenaires rédigent un compte-rendu technique et financier de réalisation de leur PRDAR. La CRA l'adresse aux DRAAF/DAAF et à la DGPE dans les conditions fixées par la DGPE et selon les termes de la(des) convention(s) cosignée(s) avec la DRAAF/DAAF.

Le solde est payé au vu du compte de réalisation consolidé de la CRA (issu de Darwin), signé par son président, et les comptes de réalisation de chaque organisme réalisateur du programme, signés par le responsable de chaque structure, dont les dépenses sont validées par l'agent comptable (cas des établissements publics) ou visées par le commissaire aux comptes (cas des organismes qui ont obligation d'en avoir un) ou visées par le président et le trésorier (organismes non tenus d'avoir recours à un commissaire aux comptes). Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement FEADER, les règles de mise en paiement prévues dans le T.O. concerné sont applicables pour effectuer le paiement du FEADER.

Le compte de réalisation de la CRA est issu de Darwin, ceux des autres réalisateurs sont issus de Darwin ou de tableurs préexistants à Darwin mais qui disposent de la même nomenclature.

Ces justificatifs permettent aux services instructeurs de procéder à la certification du service fait. Une fiche « certificat de service fait » (jointe en annexe 2) est transmise à l'ASP et sert de base pour introduire l'autorisation de paiement du solde auprès de l'ASP.

5.1/ Rôle de la DGPE

Pour les programmes des régions de l'hexagone et des DOM, la DGPE/BDA a surtout un rôle de conseil et d'aide aux DRAAF/DAAF. Elle étudie avec elles les cas particuliers présentés et aide à trouver les réponses les plus adaptées.

Le BDA s'assure que les comptes-rendus présentés par les CRA répondent bien aux demandes formulées dans les notes d'instructions annuelles et vérifie la qualité des rédactions pour assurer une certaine homogénéité des programmes.

Il fournit aux DRAAF/DAAF un avis écrit sur les comptes-rendus de réalisation des programmes.

Enfin, il intervient sur le logiciel de suivi DARWIN, à la demande des DRAAF/DAAF, pour valider ou rendre la main aux rédacteurs des programmes prévisionnels (CRA).

5.2/ Rôle des DRAAF/DAAF des régions de l'hexagone et des DOM

Les DRAAF/DAAF sont chargées de l'analyse des comptes-rendus de réalisation des programmes annuels, en s'appuyant notamment sur l'avis de la DGPE.

La DRAAF/DAAF s'assure en particulier que le coût global du programme réalisé est égal ou supérieur au coût du programme prévisionnel. Lorsque le coût global du programme réalisé est inférieur au coût du programme prévisionnel, la subvention du CasDAR est recalculée selon les modalités prévues à l'article 2 de la convention. Selon les cas, le solde est versé partiellement, n'est pas versé ou une demande de reversement est formulée.

La DRAAF/DAAF vérifie également que le transfert de crédits entre actions ne dépasse pas 10 % du montant total de la subvention.

En cas de non respect des critères techniques mentionnés au § 3.2.1ci-dessus , la DRAAF/DAAF est invitée à prendre l'attache de la DGPE pour évaluer la pertinence d'appliquer une réfaction sur le solde à verser ou d'adresser un courrier au président de la CRA rappelant que l'approbation du programme suivant sera conditionnée, à l'avenir, au respect de ces critères.

A partir des PRDAR 2023, une réserve de performance représentant 4 % du montant de la subvention CASDAR du programme plafonnée à 200 000 € est intégrée au solde de la convention.

Pour obtenir le déblocage de cette réserve de performance, la CRA doit :

- transmettre à l'administration (DRAAF/DAAF) le compte rendu d'exécution du programme prévu à l'article 9 au plus tard le 31 mai 2024 avant minuit ;

- avoir fourni à l'administration (DRAAF-DAAF) la totalité des documents de compte rendu prévu à l'article 9, signés et conformes, les comptes de réalisations équilibrés, le logiciel de suivi du programme (Darwin) renseigné et validé par l'organisme ;

- avoir déposé sous RD-Agri le nombre de documents prévu dans le programme prévisionnel 2023 ;

- avoir effectivement déposé au 31 mai 2024 les documents de livrables sur lesquels la CRA s'était engagé dans son programme prévisionnel ou dans les échanges avec l'administration qui ont conduit à l'approbation du programme 2023.

Une pénalité forfaitaire cumulative de 1% (plafonnée à 50 000 €) par critère sera appliquée sur le montant de la subvention annuelle, en cas de non-respect des critères ci-dessus.

A l'issue de l'analyse du compte-rendu, la DRAAF/DAAF notifie au président de la Chambre, copie à la DGPE, le montant du solde devant être versé, et le cas échéant les raisons des retenues.

En même temps, la DRAAF/DAAF transmet au BDA sa validation du compte-rendu et du montant du solde à verser.

La DRAAF/DAAF transmet à l'ASP le certificat de service fait comprenant le calcul du montant à payer (cf annexe 2), et valide l'autorisation de paiement du solde dans Osiris. Par ailleurs, elle vérifie que les données et les documents liés au bénéficiaire, présents dans OSIRIS, sont à jour.

A la demande de l'agent comptable de l'ASP, la DRAAF/DAAF peut être amenée à mettre à sa disposition, en plus des documents déjà fournis (convention, certificat de service fait), les comptes consolidés dûment signés.

6/ Aide et dépenses pouvant être présentées

6.1/ Qualification de l'aide CasDAR

Lorsqu'une chambre d'agriculture perçoit une aide, il est du ressort de son agent comptable de gérer celle-ci et de déterminer la façon de l'inscrire dans le budget de 2 manières différentes :

- * soit en tant qu'aide au fonctionnement, pouvant alors être utilisée comme source d'auto-financement,
- * soit en tant que subvention publique nationale.

La subvention CasDAR est attribuée à un programme annuel précis, validé par arrêté ministériel ou préfectoral, et fait l'objet d'une convention signée par le ministère ou le Préfet. De ce fait, elle est une aide publique nationale et ne peut pas être considérée comme aide au fonctionnement de la Chambre. En conséquence, un plan de financement incluant une partie de CasDAR en tant qu'auto-financement de la Chambre n'est pas recevable.

Pour les opérateurs privés, l'aide CasDAR est, de fait, une aide publique nationale.

6.2/ Dépenses autorisées

Sur la base de l'article 31 du R(UE) n°702/2014, les dépenses autorisées sont celles correspondant à chacune des actions du programme, proportionnellement au temps passé à la réalisation de l'action, et rappelées ci-dessous.

6.2.1 : Dépenses directes

Ces dépenses recouvrent :

- * les dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées aux salaires des agents de développement impliqués dans l'action,
- * les frais de déplacements des agents de développement impliqués dans l'action,
- * les dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées aux salaires des autres personnels techniques ou administratifs intervenant directement sur l'action (secrétariat, cadres et ouvriers),
- * les prestations de services extérieurs directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente,
- * les dépenses d'équipement directement liées à l'action et pouvant être justifiées par une facture,
- * les fractions d'amortissements d'équipement directement liées à l'action et correspondantes à la durée de la convention,
- * les autres dépenses directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

6.2.1 : Dépenses indirectes affectées

Ce sont les dépenses de structure, imputables au projet et qui ne sont pas ventilées sur les lignes précédentes. Seules les dépenses effectivement payées ou inscrites en charges à payer peuvent être retenues au titre des charges indirectes.

7/ Contrôles

Le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) est chargé, en application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 25 avril 2007, modifié par l'arrêté du 3 mars 2011, de contrôler après paiement l'ensemble des organismes bénéficiaires de subventions financées par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CasDAR).

Ces contrôles ont pour objet de vérifier sur pièces et sur place que les concours financiers du CasDAR sont utilisés conformément au programme prévisionnel agréé par le ministère chargé de l'agriculture et aux conventions signées par lui, ou par le Préfet de région, avec les organismes en charge de leur mise en œuvre. Chaque année, le CGAAER contrôle ainsi au moins deux programmes mis en œuvre par des chambres d'agriculture.

Dans le même objectif de s'assurer de la bonne utilisation des crédits CasDAR, la DGPE/BDA effectue annuellement des audits de conformité sur au moins 2 programmes de chambre d'agriculture.

Enfin, pour tous les dossiers bénéficiant de co-financement FEADER, instruits et payés dans le cadre des PDR, différents contrôles et audits prévus dans le cadre des PDR peuvent être effectués par les autorités compétentes.

8/ Calendrier optimal

Un tableau résumant le rôle de chacun des partenaires et déroulant le timing optimal de gestion des programmes DAR est présenté en annexe 3.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Imputation budgétaire	: Programme 775
Bénéficiaire	: CRA région (PRDAR xxx)
Exercice	: 2023
Montant	: xxx
Durée	: jusqu'au 31 décembre 2024
Notifiée le	:

**CONVENTION DU PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL
relative au concours financier du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
au programme de développement agricole et rural réalisé en 2023**

Entre :

la DRAAF/DAAF XXX, agissant au nom de l'État par délégation du Préfet de région, représenté par xxxx, désigné ci-après par « l'administration », adresse ...
d'une part ;

et :

La Chambre régionale d'agriculture région, établissement public, maître d'œuvre d'un programme de développement agricole et rural, dont le siège est situé : xxxx - représentée par son Président xxxx, désignée ci-après par « l'organisme ».

Numéro de SIRET : xxxx
d'autre part ;

Vu les articles L820-1 à 3 et R822-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au développement agricole et rural,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10,

Vu l'arrêté ministériel du XX 202x portant approbation du programme régional de développement agricole et rural pour l'année 202x,

Vu l'arrêté ministériel du XX désignant le DRAAF/DAAF en tant qu'ordonnateur (arrêté de mise en place des crédits à l'ASP),

Vu la convention cadre relative au financement par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » des programmes régionaux de développement agricole et rural des chambres d'agriculture signée entre le MASA et l'ASP le 22 juin 2022,

Vu les subdélégations de signatures

Vu l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04/08/2021 établissant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR,

Vu la demande d'aide déposée par la Chambre régionale d'agriculture d'XX auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) XX par la CRA XX, adresse de la CRA, le XX 202x ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation entre le 1^{er} janvier 202x et le 31 décembre 202x du programme 202x de développement agricole et rural de xxxx, agréé par l'administration.

Le programme est composé des actions élémentaires suivantes :

AE1 – titre

Objectifs opérationnels :

AE2 – titre

Objectifs opérationnels :

AEx– Etc....

Pour réaliser certaines actions de ce programme, l'organisme est associé à des organisations partenaires, auxquelles une partie du montant maximum du concours visé ci-dessus est reversée :

- xxxx
- xxxx

En cas de modification du partenaire bénéficiaire d'un reversement, l'accord de l'administration doit être sollicité.

La description détaillée de ces actions figure dans le document de programme annuel adressé à l'administration le XX 202x (version finale) par l'organisme.

Le compte prévisionnel de réalisation de ce programme figure en annexe.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à xxx €, correspondant à environ xx,xx % du montant total des dépenses prévisionnelles arrêtées à xxxx € (cf compte prévisionnel consolidé en annexe). Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses mentionné au présent article.

La subvention versée dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à son objet.

La subvention est imputée sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » relatifs à l'exécution du programme 775 « développement et transfert en agriculture ».

L'Agence de service et de paiement (ASP) est chargée de la liquidation et du paiement de l'aide à l'organisme.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'agent comptable de l'ASP.

Article 3 : Modification de la convention

Un redéploiement des crédits est autorisé dans la limite de 10 % du montant total de la subvention. Au-delà de 10 %, ce redéploiement sera soumis à autorisation de l'administration.

Les demandes de modification dans la mise en œuvre du projet initial seront accordées par lettre simple pour les modifications mineures ou par avenant en cas de modification majeure. Elles devront parvenir à l'administration au moins 2 mois avant la date de fin de réalisation du programme.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- un premier versement représentant **XX** % (au maximum 80 %) de la subvention, soit **xxxx** en toutes lettres (**xxxx** €), à la signature de la présente convention ;
- le versement du solde, soit **xxxx** en toutes lettres (**xxxx** €), sera effectué après remise et approbation par la **DRAAF/DAAF** du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs mentionnés à l'article 9.

Ces crédits seront versés sur le compte de **aaaaaaaaaa**

code banque : **xxxx** - code guichet : **xxxx** - numéro de compte : **xxxx** - clé RIB : **xxxx**

Dans sa comptabilité budgétaire, l'organisme prévoira également d'identifier les dépenses afin d'assurer un suivi particulier de l'exécution.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter **du 1er janvier 202x** et s'achèvera le **31 décembre 202x+1**.

Le calendrier de réalisation sera le suivant :

- mise en œuvre du programme sur la période du 1er janvier 202x au 31 décembre 202x (période d'éligibilité des dépenses) ;
- transmission du compte rendu final détaillé à l'article 9 au plus tard le 31 mai 202x+1 ;
- instruction de fin de réalisation par l'administration : observations éventuelles, sollicitation de compléments et validation avant la fin de la convention fixée au plus tard le 31 décembre 202x+1.

Le défaut de réalisation du programme dans le délai précisé entraînera une demande de remboursement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 6 : Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- respecter le calendrier de réalisation du programme et à informer régulièrement l'administration de l'avancement de l'opération
- transmettre sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution du programme pour les actions élémentaires objet de la présente convention
- se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du concours alloué par l'administration, que les contrôles soient réalisés avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux contrôles entraîne le reversement des sommes perçues.
- publier les résultats obtenus grâce à ce programme (sous forme de documents ou de jeux de données) sur la plate-forme internet rd-agri.fr de valorisation des résultats du CASDAR. L'organisme répond ainsi à l'une des obligations de l'article 10 « Régime d'aides d'État ».
- apporter son concours sans réserve aux opérations d'évaluation prévues par la présente convention et par les textes réglementaires.
- faire figurer les obligations mentionnées ci-dessus dans tout document contractuel conclu par lui dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- conserver toutes les pièces justificatives relatives à ce projet à la disposition de l'administration pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier suivant la date de fin de la réalisation des actions.

Article 7 : Obligations des partenaires de l'organisme

A l'exception de l'article 2, les dispositions de la présente convention sont applicables aux partenaires mentionnés à l'article 1^{er} en leur qualité de bénéficiaires ultimes d'une partie de la subvention allouée par l'administration.

L'organisme reste seul responsable devant l'administration et s'assure, sur la base d'une convention, du respect de ces dispositions par chacun des partenaires auxquels il est amené à reverser une partie de la subvention allouée par l'administration.

Article 8 : Suivi de la réalisation

Le responsable du programme est le Président de l'organisme et le suivi est assuré par le/la chargé de mission PRDAR/responsable deXXX/chef-fe de service XX.

Toute correspondance relative à la présente convention devra être adressée à : adresse de l'organisme.

Pour l'administration, le responsable du suivi est assuré par le directeur/la directrice de la DRAAF/DAAF xxxx.

Toute correspondance relative à la présente convention devra être adressée au : adresse de l'administration.

Article 9 : Compte rendu

L'organisme adresse à la **DRAAF/DAAF** avant le **31 mai 202x+1**, un compte rendu d'exécution de son programme de développement agricole et rural, présenté suivant le modèle communiqué par l'administration (**DRAAF/DAAF** et DGPE/BDA) et **signé par le président de l'organisme sur la page de couverture du document**¹.

Ce compte rendu d'exécution comprend :

- une note de synthèse sous formats numérique et papier présentant les résultats de la mise en œuvre de chaque action et les écarts de réalisation par rapport au programme prévisionnel et leurs justifications ;
- la liste des documents présentant les résultats obtenus grâce à ce programme, déposés sur le site **rd-agri.fr** de valorisation des résultats du CASDAR ainsi que leur nombre, conformément à l'engagement de l'organisme au moment de la présentation à l'administration de son programme prévisionnel ;
- un compte de réalisation du programme de développement agricole et rural, établi par l'organisme, signé par le président ou le directeur de l'organisme. Le compte de réalisation comporte l'ensemble des recettes (autofinancement, produits de cessions, concours de tous ordres) perçues ou **à percevoir**² et l'ensemble des dépenses, directes et indirectes, afférentes au programme de développement agricole et rural, ventilées par action. Le montant total des dépenses liées au programme devra être validé par son agent comptable (cas des établissements publics) ou par son commissaire aux comptes³ (cas des organismes privés). Seules les dépenses de charges indirectes affectées au programme, effectivement payées ou inscrites en charges à payer peuvent être retenues. L'administration se réserve la possibilité d'écarter des charges indirectes non autorisées ou non rattachables au programme de développement agricole et rural. L'organisme ne pourra ni affecter de partie du concours du CASDAR à des provisions, ni dégager d'excédent dans le compte de réalisation du programme ;
- les comptes de réalisations de chaque organisme réalisateur du programme, signés par le responsable de chaque structure (Président), et par l'agent comptable (cas des établissements publics) ou par le commissaire aux comptes, ou à défaut le trésorier ;
- pour l'organisme signataire de la présente convention, l'exposé écrit de la méthode de calcul et d'imputation des charges indirectes avec l'explication du montant reporté dans le compte de réalisation du programme ;
- la liste de tous les agents de développement engagés dans chaque action du programme avec le temps de travail en ETP dédié au PRDAR, accompagnée de l'exposé écrit de la méthode de comptabilisation des temps de travail de l'organisme ;
- un tableau récapitulatif des différentes conventions entre l'organisme, bénéficiaire direct du concours, et chacun des partenaires mentionnés à l'article 1 ;
- pour les organismes de droit privé, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 202x⁴.

Article 10 : Régime d'aides d'État

¹ La date, le nom et la qualité du signataire doivent accompagner la signature originale.

² Le montant à percevoir devra être clairement identifié et justifié.

³ Pour un organisme ne disposant d'aucune de ces fonctions, le compte sera présenté sous les signatures de l'autorité exécutive (dans une association, le président) et du trésorier

⁴ Pour un organisme ne disposant pas de commissaire aux comptes, présenter les comptes approuvés par l'assemblée générale. Ces comptes pourront être transmis postérieurement à la date du 31/05, après leur approbation.

Le projet relève du régime SA 60552 du 8 décembre 2020 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR puis de celui qui le remplacera.

A ce titre, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-dessous.

L'aide est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement qui prévoit que :

- le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné ;
- avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur l'internet :
 - a) la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
 - b) les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
 - c) une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
 - d) l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet (a minima rd-agri.fr) ;
 - e) une mention indiquant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous secteur agricole et forestier particulier concerné.
- les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur l'internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur l'internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Article 11 : Réserve de performance

Une réserve de performance représentant 4 % du montant de la subvention CASDAR du programme plafonnée à 200 000 € est intégrée au solde de la convention.

Pour obtenir le déblocage de cette réserve de performance, l'organisme doit :

- transmettre à l'administration le compte rendu d'exécution du programme prévu à l'article 9 au plus tard le 31 mai 2024 avant minuit ;
- avoir fourni à l'administration la totalité des documents de compte rendu prévu à l'article 9, signés et conformes, les comptes de réalisations équilibrés, le logiciel de suivi du programme (Darwin) renseigné et validé par l'organisme ;
- avoir déposé sous RD-Agri le nombre de documents prévu dans le programme prévisionnel 2023 ;
- avoir effectivement déposé au 31 mai 2024 les documents de livrables sur lesquels l'organisme s'était engagé dans son programme prévisionnel ou dans les échanges avec l'administration qui ont conduit à l'approbation du programme 2023.

Une pénalité forfaitaire cumulative de 1% (plafonnée à 50 000 €) par critère sera appliquée sur le montant conventionné⁵ de la subvention annuelle, en cas de non-respect des critères ci-dessus.

Article 12 : Sanctions – Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularité d'emploi de la subvention, d'inexécution partielle ou totale, de délais non

⁵ : cf. article 2 ci-dessus

respectés, d'absence de restitution des pièces prévues à la présente convention, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements, ou faire procéder au reversement partiel ou total auprès de l'ASP.

En tout état de cause, le non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention conduira à sa résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une résiliation anticipée, expressément motivée, de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif, sous réserve d'un préavis d'un mois. Dans cette éventualité, l'organisme établira un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier. Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées, ou si elles l'ont été à d'autres fins que celles objet de la présente convention, des reversements égaux aux montants des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées seront exigés.

Article 13 : Litige

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif du siège social de l'organisme.

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Évaluation

Une évaluation du projet pourra être réalisée.

L'évaluation est destinée à porter une appréciation globale sur le projet. Elle examine ses réalisations, ses résultats, sa mise en œuvre et essaye d'apprécier ses impacts. Elle vise à rendre compte de l'utilisation des fonds, tout en l'explicitant. Mais elle aide aussi l'organisme responsable du projet à se projeter dans l'avenir, notamment pour élaborer les projets ultérieurs.

Article 15 : Valorisation des résultats, communication

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions objets de la présente convention, les mentions relatives au soutien du ministère doivent apparaître en utilisant le logo CASDAR fourni par l'administration.

Sur les publications, devra figurer la mention, sauf accord explicite contraire de l'administration, « la responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée ».

Article 16 : exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée au bénéficiaire.

Fait en 2 exemplaires à xxx, le
(nom et qualité + signature)

P/l'organisme

P/l'administration

(cachet de l'organisme)

ANNEXE 2 : Certificat de service fait

Logo DRAAF/DAAF

Date :

Référence :

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT

Possibilités 1(a) et 1(b) : cas du programme réalisé en totalité

Le directeur/la directrice de la DRAAF/DAAF xx certifie que l'analyse du compte-rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs, transmis dans les délais par la Chambre régionale de Nom et adresse, en exécution de la convention du xx xx 202x relative au programme de développement agricole et rural 202x permet de conclure que le programme a été conduit conformément aux termes de ladite convention, et que (a) la totalité de l'aide a été utilisée ou que (b) l'aide n'a pas été utilisée en totalité.

Cette convention prévoyait un montant d'aide de xxx €, imputé sur les crédits du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) - programme 775 « développement et transfert en agriculture ».

Un premier paiement d'un montant de xx € a été effectué le xx xx 202x.

(a) En conséquence, le solde de la subvention initiale peut être versé en totalité, soit la somme de en toutes lettres (xx €). (cf annexe)

OU

(b) En conséquence, le solde est ramené à un montant de (différence entre aide utilisée et 1^{er} versement) en toutes lettres (xx €).

Cette somme devra être versée sur le compte n° xxxx ouvert au nom de la chambre xxx.

Possibilités 2(a) ou 2(b) : cas du programme non réalisé en totalité

Le directeur/la directrice de la DRAAF/DAAF xx certifie que l'analyse du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs, transmis dans les délais par la Chambre régionale de Nom et adresse, en exécution de la convention du xx xx 202x relative au programme de développement agricole et rural 202x ne permet pas de conclure que le programme a été conduit conformément aux termes de ladite convention.

Cette convention prévoyait un montant d'aide de xxx €, imputé sur les crédits du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) - programme 775 « développement et transfert en agriculture ».

Au vu des éléments fournis par la Chambre xxx, la subvention maximale qui peut être versée doit être ramenée à en toutes lettres (xxx €).

Un premier paiement d'un montant de xx € a été effectué le xx xx 202x.

(a) En conséquence, le solde de la subvention est ramené à en toutes lettres (xx €). (cf annexe)

Cette somme devra être versée sur le compte n° xxxx ouvert au nom de la chambre xxx.

OU

(b) En conséquence, la Chambre doit reverser la somme de en toutes lettres (xx €), et un titre de recouvrement doit être émis. (cf annexe)

Pour chacun des cas mentionnés ci-dessus pourra également être appliquée une pénalité de 1, 2, 3 voire 4 % en cas de non respect des critères de performance mentionnés à l'article 11 de la convention.

Annexe : Calcul du solde de la subvention accordée à la Chambre xx de au titre de l'année 202x

EX = (copier-coller du tableur de calcul)

PREVISIONNEL

Montant dépenses inscrites sur compte consolidé prévisionnel	125 510,00
Montant subvention Casdar	100 000,00
Taux d'aide	0,796749263

garder un maximum de décimales pour le calcul et renvoi article 4 convention « *taux de x % environ* »

REALISATION

Montant dépenses inscrites sur compte consolidé réalisé	98 522,00
Taux d'aide	0,796749263
Subvention recalculée (a)	78 497,33

Aide CASDAR déclarée sur compte consolidé réalisé (b)	75 450,00
---	-----------

1 ^{er} versement à la signature de la convention	85 000,00
---	-----------

Subvention maximum pouvant être accordée	75 450,00
---	-----------

minimum entre la subvention recalculée (a) Et subvention déclarée (b)

Solde initialement prévu (aide totale prévue - 1 ^{er} versement)	15 000,00
---	-----------

Solde réel sur réalisé	-9 550,00
------------------------	-----------

Demande de remboursement	9 550,00
---------------------------------	----------

Ou Solde à verser	
--------------------------	--

ANNEXE 3

CALENDRIER INDICATIF OPTIMAL DE GESTION DES PROGRAMMES RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL (PRDAR) DE L'ANNÉE N

QUI	ACTIONS	DATES indicatives de mise en œuvre	
DGER-DGPE	Consignes nationales pour la préparation des programmes prévisionnels	Septembre	N-1
CRA	Consultation du COREDEF et/ou de la COREAMR, validation DARWIN et envoi du programme prévisionnel à la DRAAF/DAAF, copie à la DGPE et à CdA France (ex APCA)	Décembre	
CT-DAR CSO	Détermination de l'enveloppe réservée aux PRDAR et au programme de CdA France	Février	N
DGPE	Avis BDA transmis à la DRAAF/DAAF sur le programme prévisionnel	Février - mars	
CRA	Compléments éventuels à la demande de la DRAAF/DAAF sur le programme prévisionnel	Mars - mai	
DRAAF/DAAF	Validation DRAAF/DAAF transmise au BDA, avec le montant de subvention pour le PRDAR	1 ^{er} mai - 15 juin	
DGPE	Arrêtés ministériels approuvant les PRDAR et fixant le montant d'aide pour l'année N Délégation(s) à l'ASP des crédits (en CP) correspondant aux 1 ^{ers} versements (= 80 % des AE) et ouverture des enveloppes régionales de répartition dans OSIRIS « PRDAR »	20 mai - 30 juin	
DRAAF/DAAF	Engagement comptable dans OSIRIS « PRDAR » et envoi de la convention d'engagement juridique à la CRA pour signature Convention Etat-CRA cosignée Préfet de région et CRA Engagement juridique saisi dans OSIRIS « PRDAR » Validation de l'autorisation de paiement dans OSIRIS et envoi à l'ASP de la convention cosignée pour le 1 ^{er} versement	Juin - septembre	
ASP	1 ^{er} versement à la CRA	15 juillet - 15 octobre	
ASP	Transmission à la DGPE d'un bilan de l'utilisation des AE et des CP	31 décembre	
DGER-DGPE	Consignes nationales pour la rédaction des comptes-rendus de réalisation de l'exercice N	27 février	N+1
CRA	Validation DARWIN, consultation COREDEF et/ou COREAMR Envoi du compte-rendu à DRAAF/DAAF et DGPE	31 mai	
DGPE	Avis BDA sur le compte-rendu transmis à la DRAAF/DAAF	31 juillet	
CRA	Compléments éventuels à la demande DRAAF/DAAF	Juillet - septembre	
DGPE	Délégation à l'ASP des crédits (en CP) correspondant aux 2 ^{èmes} versements (20 % des AE)	Juillet - septembre	
DRAAF/DAAF	Réalisation du service fait, validation de l'Autorisation de Paiement dans OSIRIS « PRDAR » et envoi du certificat à l'ASP pour paiement du solde	Septembre - novembre	

	Notification à la CRA du solde à verser		
ASP	Versement du solde à la CRA	Septembre - décembre	
ASP	Transmission à la DGPE d'un bilan de l'utilisation de la totalité des CP, en application de la convention MASA-ASP	31 décembre	